

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **DEMENAGEMENT 13, RUE PERE OGIER – MME JUIN**

Le Maire de la Ville de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 03 août 2026, de Mme JUIN Chloé demeurant 13, rue du Père Ogier – 69480 ANSE afin de stationner un véhicule de déménagement devant son domicile,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la durée de ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 11 au 12 septembre 2026, 2 places de stationnement situées à hauteur du n°13 de la rue du Père Ogier seront interdites au stationnement afin d'être réservées à Mme JUIN, pour les besoins de son déménagement

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

Affichage de cet arrêté.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **par l'intéressée.**

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, **le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).**

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et Mme JUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

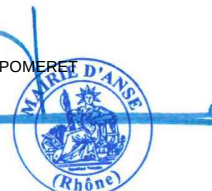
Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET

Date : 18/08/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.